

(N° 90.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi apportant des modifications aux lois des
24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions
militaires, civiles et ecclésiastiques.

(Voir les n^{os} 68 et 93, session de 1886-1887, 135, session de 1889-1890, et 107,
session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires est
remplacé par la disposition suivante :

« Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal pré-
» cisant les motifs pour lesquels elles ont été données. »

ART. 2.

L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et
ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal
» rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit
» l'intéressé.

» Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liqui-
» dation de la pension. »

Bruxelles, le 3 juillet 1891.

Les Secrétaires,
Baron GEORGES SNOY.
MERODE Prince DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.